



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 60270

Texte de la question

M. Pierre Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire n° 2001-036 du 21 février 2001 relative à l'octroi des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Le titre III précise que les bourses ne peuvent être accordées au niveau des premier et second cycles à des étudiants qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac + 4. Cette mesure entraîne un effet pervers et discriminant pour certains très bons étudiants qui souhaitent obtenir un diplôme d'ingénieur. En effet, toutes les écoles d'ingénieur avec la volonté de diversifier leurs recrutements font appel à des titulaires de maîtrise de 2e année et par extension admettent des titulaires de diplôme bac + 4 issus des maîtrises de sciences et techniques ou des IUP. Comme les études d'ingénieur sont classées en deuxième cycle, la plupart des rectorats refusent aux boursiers le maintien de leur bourse en vertu de ladite circulaire. Ainsi, ce texte interdit à certaines catégories d'étudiants d'accéder aux formations d'ingénieur. Au regard de cette situation particulièrement pénalisante, il lui demande si le système d'octroi des bourses pourrait être réformé.

Texte de la réponse

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires ou peu de temps après, des études supérieures auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation familiale et matérielle. Elles sont ainsi réservées en priorité aux étudiants qui n'ont pas encore acquis un diplôme leur permettant d'entrer dans la vie active. Les étudiants titulaires d'un diplôme de second cycle d'enseignement général conservent leur droit à la bourse s'ils sont admis dans une école d'ingénieur, ce qui leur permet alors d'acquérir un diplôme à finalité professionnelle. En revanche, ces bourses ne peuvent pas être accordées aux étudiants qui sont déjà titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac + 4 ou bac + 5, tel le diplôme d'ingénieur maître délivré par les instituts universitaires professionnalisés (IUP) ou certaines maîtrises professionnelles (maîtrise des sciences et technique, maîtrise de sciences et gestion et maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion). Dès lors, les étudiants, titulaires de ces diplômes, qui changent d'orientation et souhaitent intégrer une école d'ingénieur ne peuvent bénéficier d'une bourse. Cette disposition s'applique d'ailleurs depuis plusieurs années. Toutefois, les étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études après avoir obtenu un diplôme à finalité professionnelle ne sont pas privés de toute aide puisqu'ils ont la possibilité durant cette année de solliciter et d'obtenir un prêt d'honneur. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études, est accordé par les recteurs d'académie en fonction des crédits disponibles et de la situation sociale de l'étudiant.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cohen](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60270

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2342

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3848